

certains pays, mais s'est intéressée aussi à des questions générales, telles que les obligations qui incombent à tout Etat aux termes de la résolution adoptée par l'Assemblée de 1922, ou au droit que possède tout citoyen à un traitement égal en droit.

La discussion fut ouverte par Herr von Keller, le représentant de l'Allemagne, qui déclara que l'espoir nourri au cours de la guerre que la réorganisation de l'Europe tiendrait compte de la question de nationalité, avait été déçu en 1919 par les frontières établies par les traités de paix. Mais il est convaincu que la solidarité des peuples, unis entre eux par des liens de sang, de langue et de culture, les portait maintenant à vouloir de plus en plus être reconnus comme une entité. A cause de cet attachement au "Volkstum" une nation particulière avait le droit naturel de considérer que tous ses membres, même ceux que des frontières séparent, constituaient une unité morale. Voilà pourquoi l'Allemagne ne pouvait convenir que des Allemands à l'étranger puissent être dénationalisés et assimilés. D'autre part, l'Allemagne, d'accord avec elle-même, n'avait aucune intention d'essayer à germaniser d'autres peuples. En ce qui a trait aux Juifs, ils donnaient lieu à un problème particulier que l'on ne pouvait mêler à celui des minorités et qui devait être spécialement traité. Les Juifs en Allemagne ne constituent pas une minorité et ne se considèrent pas comme telle.

En réponse à l'argument de Herr von Keller, M. Ormsby-Gore, parlant au nom de la Grande-Bretagne, a déclaré qu'il ne pouvait rejeter l'idée de mise en force de l'homogénéité de race aussi bien que du pseudo-droit et devoir de tout Etat de s'intéresser aux citoyens de la même race appartenant à un autre Etat. Cette doctrine "aryenne", continua-t-il, ne saurait s'appliquer à l'Empire britannique. Dans l'Empire, on a toujours considéré comme un principe cardinal que nulle personne ne doit être exclue d'un poste public ou d'une profession quelconque "à cause de sa race, de sa couleur ou de sa croyance", selon les paroles de la Reine Victoria.

Passant à la question des Juifs, M. Ormsby-Gore déclara qu'il n'en aurait fait aucune allusion si le délégué allemand n'eût pas soulevé la question de savoir s'ils doivent être considérés comme minorité dans un pays quelconque. Les Juifs, a-t-il ajouté, ont leur identité de race et forment partout une minorité qui mérite le même traitement que toutes les autres minorités dans tous les pays. Ce que Herr Hitler a écrit au sujet des Juifs d'Allemagne a rendu le peuple anglais inquiet, et il était d'avis personnellement que la Société devrait réaffirmer solennellement la résolution votée par la troisième Assemblée en 1922, alors que l'Allemagne n'était pas encore un Etat membre de la Société des Nations.

Rappelant le point de vue allemand au sujet de la nationalité ethnique ou "Volkstum", le Sénateur Bérenger (France) signala que plusieurs nations, telles que la Suisse, se composaient de plusieurs races. Quant à la question de savoir si les Juifs sont une minorité, les Juifs eux-mêmes ne sont pas d'accord. Les Juifs français et allemands se considèrent assimilés depuis longtemps par une tradition d'un siècle de libéralisme, mais, de fait, il y a une minorité lorsqu'il y a une discrimination juridique. La minorité juive est le résultat d'une discrimination dirigée contre elle. Pour conclure, le Sénateur Bérenger a proposé la résolution que la sixième Commission adopta finalement.

M. Rappard a déclaré que la Suisse espérait que l'avenir ne serait pas marqué par une politique tendant à faire coïncider les frontières politiques et linguistiques là où la géographie, l'histoire et, par-dessus tout, la volonté du peuple, s'y opposaient.

L'honorable R. J. Manion a signalé qu'au Canada la mésentente avait disparu grâce à la tolérance, à l'esprit de justice envers toutes les classes, à l'entente mutuelle, à la liberté de la presse et surtout grâce aux institutions parlementaires libres. Le Canada avait, en grande mesure, réglé ses problèmes minoritaires. Il avait foi en deux principes — le respect de ce que M. Briand nommait "les droits sacrés" des minorités, et le devoir des minorités d'être de bons et loyaux citoyens.